



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3

**Conseil d'Agglomération du
11 avril 2016**

*Recueil des actes administratifs pris dans le cadre de l'exercice de la compétence
« Plan Local d'Urbanisme Document d'Urbanisme en tenant lieu et Carte communale » de
la Communauté d'Agglomération du Niortais*

19 AVR. 2016

Votants : 83
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 1er avril 2016
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 12 avril 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 11 avril 2016

DELEGATION "TERRITOIRE ET CONTRACTUALISATIONS" – APPROBATION DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE NIORT

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Didier DAVID, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOIR, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Adrien PROUST, Anne-Marie PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC à Christian BREMAUD, Yamina BOUDAHMANI à Elmano MARTINS, Jean BOULAIS à Claude ROULLEAU, Dany BREMAUD à Michel SIMON, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Christelle CHASSAGNE à Jeanine BARBOTIN, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Jean-Luc CLISSON à Isabelle GODEAU, Sylvie DEBOEUF à Marie-Christelle BOUCHERY, Agnès JARRY à Florent SIMMONET, Dominique JEUFFRAULT à Rose-Marie NIETO, Guillaume JUIN à Carole BRUNETEAU, Simon LAPLACE à Anne-Lydie HOLTZ, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON à Anne BAUDOIN, Alain PIVETEAU à Josiane METAYER, Sylvette RIMBAUD à Christine HYPEAU, Nathalie SEGUIN à Gérard EPOULET, Patrick THOMAS à Jérôme BALOGE

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOIN par Anne-Marie PROUST, Alain LECOINTE par Xavier RUDEWICZ, Elisabeth MAILLARD par Gilles BILLON, Joël MISBERT par Michel HALGAN

Titulaires absents :

Alain CHAUFFIER, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Lucien-Jean LAHOUSSE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Christelle CHASSAGNE, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Sylvie DEBOEUF, Marie-Chantal GARENNE, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Simon LAPLACE, Jean-Pierre MIGAULT, Sebastien PARTHENAY, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Sylvette RIMBAUD, Nathalie SEGUIN, Patrick THOMAS

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 11 AVRIL 2016

DELEGATION "TERRITOIRE ET CONTRACTUALISATIONS" – APPROBATION DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE NIORT

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 153-9 et L. 153-21 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort en date du 15 octobre 2012 prescrivant la révision du Règlement local de publicité et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort en date du 13 mars 2015 sur le débat des orientations générales du projet de Règlement local de publicité ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort en date 18 mai 2015 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement local de publicité ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ou consultées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est déroulée le 2 juillet 2015 ;

Vu la décision n°E15000106/86 en date du 16 juin 2015 de Madame le Président du Tribunal administratif de POITIERS désignant Monsieur Yves ARNEAULT en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Madame Marie-Antoinette GARCIA en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 septembre 2015 soumettant le projet de Règlement local de publicité à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions (avis favorable) du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2016 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais modifiés par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort en date du 1er février 2016 donnant son accord à l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la procédure de révision du Règlement local de publicité engagée par la Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort en date du 4 avril 2016 donnant un avis favorable à l'approbation, par la Communauté d'Agglomération du Niortais, du projet de Règlement local de publicité de Niort ;

Considérant l'état d'avancement de la procédure de révision de son Règlement local de publicité, engagée par la Ville de Niort et le travail déjà réalisé, la poursuite et l'achèvement de cette procédure par la Communauté d'Agglomération du Niortais, compétente depuis le 1er décembre 2015 en matière de « Plan Local d'Urbanisme » et ainsi en matière de Règlement Local de Publicité, apparaissent opportuns ;

Considérant que les remarques des personnes publiques dans leurs avis, les observations du public et les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport ont nécessité quelques reprises du projet de Règlement local de publicité sans que soient remises en cause les orientations générales du projet.

Les modifications, autres que celles liées à la correction d'erreurs matérielles, concernent les points suivants :

Réserves de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Que les enseignes, hors zone agglomérée principale, notamment sur certaines parties du territoire qualifiées de zones de contact avec le PNR, fassent l'objet de règles particulières
Interdiction en Z1 et Z3 de tout mât porte affiche sur les ponts de la Sèvre Niortaise

- Réponse apportée : Les enseignes situées en zones de contact avec le PNR font l'objet des règles particulières suivantes : En zone 1, 2 ou 4, restriction de surface ou interdiction pour les enseignes scellées au sol, interdiction des enseignes en toiture.
Interdiction en Z1 et Z3 de tout mât porte affiche sur les ponts de la Sèvre Niortaise

Que soient autorisées, sous conditions, certaines enseignes sur clôtures, afin de ne pas faire obstacle au droit de l'enseigne et de ne pas donner une préférence systématique aux enseignes scellées au sol susceptibles de produire des effets pervers non souhaités

- Réponse apportée : Une enseigne par activité est autorisée sur mur ou clôture, d'une surface de 1 m² maximum.

Que des restrictions soient intégrées au règlement concernant les enseignes numériques et les enseignes sur balcon en fer forgé

- Réponse apportée : Les enseignes sont interdites sur les balcons. Apposées sur une façade, la surface des enseignes numériques, sans dépasser celle autorisée par le RNP, n'excède pas 8 m².

Que la rédaction sur la publicité lumineuse soit revue pour prise en compte de l'interdiction de réintroduire de la publicité numérique sur mobilier urbain dans un PNR et l'ajout d'une précision sur le fait que les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont autorisés

- Réponse apportée : Les publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence sont interdites.

Que le chevalet soit mentionné comme exception à l'interdiction des enseignes posées au sol dans la zone 2 pour ne pas conclure à une interdiction totale de ces dispositifs quand ils sont utilisés à des fins d'enseigne notamment pour les restaurants

- Réponse apportée : Les chevalets doivent effectivement être admis en centre-ville.

Remarques soulevées par le commissaire enquêteur

Le document a été corrigé afin de matérialiser les rues en zone 3.

La réglementation de projet sur deux parcelles a été vérifiée.

Certains points évoqués n'ont pas été suivis de modification soit parce qu'il s'agissait d'une application stricto sensu de la loi, soit qu'il a été considéré que le projet de Règlement local de publicité était suffisamment précis. Il s'agit des points suivants :

Points soulevés par les services de l'État

- Rappel des enjeux liés au PNR
- Recensement des dispositifs publicitaires et enseignes incomplet
- Immeubles remarquables non protégés
- Code de l'environnement annexé au RLP
- Traitement des zones non urbanisées à l'intérieur de l'agglomération
- Qualification de la micro signalétique
- Traitement des enseignes hors agglomération ou en zone de contact avec le marais
- Renfort des règles concernant le mobilier urbain dans les aménagements paysagers ou patrimoniaux
- Encadrement de la publicité lumineuse numérique
- Dispositifs de petites dimensions
- Utilisation des chevalets réservée à certaines activités
- Règlements plus sévères des enseignes et pré-enseignes temporaires
- Règle limitant les drapeaux ou oriflammes

Points soulevés par les professionnels

- 5 points portent sur la demande d'un traitement spécifique pour le mobilier urbain
- 24 points portent sur la rigueur excessive du règlement

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Poursuivre la procédure de révision du règlement local de publicité de la Ville de Niort engagée avant la date du transfert de compétence
- Approuver le projet de règlement local de publicité de Niort, tel qu'annexé à la présente délibération

Conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le Règlement local de publicité approuvé sera annexé au Plan local d'urbanisme en vigueur.

Conformément à l'article R. 581-79 du Code de l'environnement, le Règlement local de publicité sera mis à disposition sur les sites internet de la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais et en mairie de Niort pendant un mois.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres.

La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais et en mairie de Niort aux jours et heures d'ouverture habituels.

Motion adoptée par 81 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.

Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 2
Non participé : 0

Jacques BILLY


Vice-Président Délégué



Les pièces annexes sont à la disposition du public au siège de la CAN et à la Mairie de Niort (Direction de l'Urbanisme et de l'Action Foncière).

Votants : 82
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 1er avril 2016
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 12 avril 2016

19 AVR. 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 11 avril 2016

DELEGATION "TERRITOIRE ET CONTRACTUALISATIONS" – APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE NIORT

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Didier DAVID, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Jacqueline LEFEBVRE, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Adrien PROUST, Anne-Marie PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Céline VALEZE, Michel VÉDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC à Christian BREMAUD, Yamina BOUDAHMANI à Elmano MARTINS, Jean BOULAIS à Claude ROULLEAU, Dany BREMAUD à Michel SIMON, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Christelle CHASSAGNE à Jeanine BARBOTIN, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Jean-Luc CLISSON à Isabelle GODEAU, Sylvie DEBOEUF à Marie-Christelle BOUCHERY, Agnès JARRY à Florent SIMMONET, Dominique JEUFFRAULT à Rose-Marie NIETO, Guillaume JUIN à Carole BRUNETEAU, Simon LAPLACE à Anne-Lydie HOLTZ, Alain LIAIGRE à Bruno JUGE, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON à Anne BAUDOUIN, Alain PIVETEAU à Josiane METAYER, Sylvette RIMBAUD à Christine HYPEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Jacqueline LEFEBVRE, Nathalie SEGUIN à Gérard EPOULET, Patrick THOMAS à Jérôme BALOGE

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST, Alain LECOINTE par Xavier RUDEWICZ, Elisabeth MAILLARD par Gilles BILLON, Joël MISBERT par Michel HALGAN

Titulaires absents :

Thierry BEAUFILS, Alain CHAUFFIER, Gérard GIBault, Robert GOUSSEAU, Lucien-Jean LAHOUSSE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Christelle CHASSAGNE, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Sylvie DEBOEUF, Marie-Chantal GARENNE, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Simon LAPLACE, Alain LIAIGRE, Jean-Pierre MIGAULT, Sebastien PARTHENAY, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Sylvette RIMBAUD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Patrick THOMAS

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 11 AVRIL 2016

DELEGATION "TERRITOIRE ET CONTRACTUALISATIONS" – APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE NIORT

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 131-4 à L. 131-7, L. 132-1 à L. 132-16, L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-1 à L. 153-26 ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort en date du 31 janvier 2011 ayant prescrit la révision du Plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;
Vu le débat portant sur le Projet d'aménagement et de développement durables au sein du Conseil municipal de la Ville de Niort des 4 novembre 2013 et 14 novembre 2014 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort en date du 18 mai 2015 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles du 2 juillet 2015 ;
Vu les avis émis par les personnes publiques associées ou consultées ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale en date du 3 septembre 2015 sur le projet de Plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 19 janvier 2016 ;

Vu la décision n°E15000107/86 en date du 16 juin 2015 de Madame le Président du Tribunal administratif de POITIERS désignant Monsieur Yves ARNEAULT en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Madame Marie-Antoinette GARCIA en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
Vu l'arrêté municipal du 15 septembre 2015 soumettant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions (avis favorable avec réserve) du commissaire-enquêteur en date du 8 janvier 2016 ;

Vu le projet de Périmètres de protection modifiés autour de l'église de Sainte-Pezenne et de l'ancienne abbaye de Saint-Liguaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Niort en date du 4 avril 2016 ayant approuvé le projet de révision de la Zone de protection du patrimoine architectural et paysager, création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Niort ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 11 avril 2016 ayant approuvé le projet de révision du Règlement Local de Publicité de Niort ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais modifiés par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort en date du 1er février 2016 donnant son accord à l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme engagée par la Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort en date du 4 avril 2016 donnant un avis favorable à l'approbation, par la Communauté d'Agglomération du Niortais, du Plan local d'urbanisme de Niort ;

Considérant l'état d'avancement de la procédure de révision de son Plan local d'urbanisme engagée par la Ville de Niort et le travail déjà réalisé, la poursuite et l'achèvement de cette procédure par la Communauté d'Agglomération du Niortais, compétente depuis le 1er décembre 2015 en matière de « Plan Local d'Urbanisme », apparaissent opportuns ;

Considérant que les avis des personnes publiques associés joints au dossier d'enquête ainsi que les modifications demandées par le commissaire enquêteur ont nécessité certaines corrections au projet de Plan local d'urbanisme sans que ces modifications ne remettent en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête.

Les modifications, autres que celles liées à la correction d'erreurs matérielles, concernent les points suivants :

- Mise à jour des hypothèses de croissance de la population avec les études prospectives de croissance démographique de l'INSEE les plus récentes ;
- Refonte de l'application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme relatif aux entrées de ville ;
- Modification du zonage, de l'Orientation d'aménagement et de programmation et du L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme sur l'avenue de Nantes ;
- Classement en zone Naturelle du secteur au Sud de la ZAC Terre de Sports et de l'aérodrome identifié comme un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue, au regard de l'étude biodiversité réalisée en 2010-2011 et de son classement en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- Justification de la prise en compte des « Points de conflit » identifiés dans le Projet d'aménagement et de développement durables ;
- Complément apporté au règlement de la zone agricole pour les secteurs de La Faillerie/Bocage Sud Saint-Florent et de La Goupillère ;

Les remarques suivantes n'ont toutefois pas été prises en compte :

- Justification des densités de logements prévues dans les Orientations d'aménagement et de programmation inférieures aux objectifs du Schéma de cohérence territoriale : la justification est déjà argumentée dans le document ;
- Besoins de logement des gens du voyage à traiter : cette thématique est déjà prise en compte, le règlement n'interdisant pas la sédentarisation des gens du voyage ;
- Orientation d'aménagement et de programmation de la zone AUS (Terre de Sport) à corriger et, en l'absence de projet plus précis concernant cette zone, à mettre en réserve d'urbanisation future : l'Orientation d'aménagement et de programmation est identifiée conformément au dossier de ZAC ;
- Secteur AUSv de la Vallée Guyot : l'Orientation d'aménagement et de programmation à améliorer pour intégrer le maintien d'une activité agricole dans le projet de parc : la Vallée Guyot est préservée pour réaliser à terme un espace naturel urbain intégrant en son cœur un cheminement piéton ; seuls les constructions et aménagements liés à la destination de la zone y sont autorisés ;

- Zones humides : dispositions réglementaires spécifiques et encore plus protectrice à mettre en place : la protection des zones humides et du bocage comme composantes essentielles de la Trame verte et bleue niortaise est traduite par un zonage N dans le Plan local d'urbanisme, et protégé par les inscriptions graphiques ;
- Zone NS du golf à justifier : il est précisé que la trame bocagère devra être préservée ou compensée dans le cadre du projet d'extension du golf, ainsi, le corridor écologique sera préservé ; création d'une protection des haies existantes ; règlement qui privilégie la densité pour les bâtiments principaux.

L'ensemble des éléments de réponses aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique (remarques des Personnes publiques associées, remarques du commissaire enquêteur, observations déposées lors de l'enquête publique) est présenté dans le rapport de présentation du Plan local d'urbanisme.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Poursuivre la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la Ville de Niort engagée avant la date du transfert de compétence
- Approuver le projet de plan local d'urbanisme de Niort, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais et en mairie de Niort pendant un mois
- d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales

Chacune des formalités de publicité mentionne les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres.

La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Motion adoptée par 78 voix Pour et 2 voix Contre, Abstention : 2.

Pour : 78
Contre : 2
Abstention : 2
Non participé : 0


Jacques BILLY
Vice-Président Délégué



Les pièces annexes sont à la disposition du public au siège de la CAN et à la Mairie de Niort (Direction de l'Urbanisme et de l'Action Foncière).

Votants : 82
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 1er avril 2016
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 12 avril 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 11 avril 2016

DELEGATION "TERRITOIRE ET CONTRACTUALISATIONS" – INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LA VILLE DE NIORT ET MODALITES DE DELEGATION

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Didier DAVID, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORSTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOIR, Jacqueline LEFEBVRE, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Adrien PROUST, Anne-Marie PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC à Christian BREMAUD, Yamina BOUDAHMANI à Elmano MARTINS, Jean BOULAIS à Claude ROULLEAU, Dany BREMAUD à Michel SIMON, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Christelle CHASSAGNE à Jeanine BARBOTIN, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Jean-Luc CLISSON à Isabelle GODEAU, Sylvie DEBOEUF à Marie-Christelle BOUCHERY, Agnès JARRY à Florent SIMMONET, Dominique JEUFFRAULT à Rose-Marie NIETO, Guillaume JUIN à Carole BRUNETEAU, Simon LAPLACE à Anne-Lydie HOLTZ, Alain LIAIGRE à Bruno JUGE, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, Sébastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON à Anne BAUDOUIIN, Alain PIVETEAU à Josiane METAYER, Sylvette RIMBAUD à Christine HYPEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Jacqueline LEFEBVRE, Nathalie SEGUIN à Gérard EPOULET, Patrick THOMAS à Jérôme BALOGE

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIIN par Anne-Marie PROUST, Alain LECOINTE par Xavier RUDEWICZ, Elisabeth MAILLARD par Gilles BILLON, Joël MISBERT par Michel HALGAN

Titulaires absents :

Thierry BEAUFILS, Alain CHAUFFIER, Gérard GIBault, Robert GOUSSEAU, Lucien-Jean LAHOUSSE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Christelle CHASSAGNE, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Sylvie DEBOEUF, Marie-Chantal GARENNE, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Simon LAPLACE, Alain LIAIGRE, Jean-Pierre MIGAULT, Sébastien PARTHENAY, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Sylvette RIMBAUD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Patrick THOMAS

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 11 AVRIL 2016

DELEGATION "TERRITOIRE ET CONTRACTUALISATIONS" – INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LA VILLE DE NIORT ET MODALITES DE DELEGATION

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 20 novembre 2015 prenant effet au 1er décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 14 décembre 2015, portant "compétences relatives au droit de préemption urbain, modalités de délégation du droit de préemption urbain" ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Niort en date du 4 avril 2016, portant " OPAH RU - Convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification de la Galerie Victor Hugo au centre-ville de Niort;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 11 avril 2016, relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Niort ;

La Communauté d'Agglomération du Niortais a approuvé, au cours de ce même conseil d'agglomération, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Niort. Pour permettre la mise en œuvre de ce projet urbain communal, il convient d'instituer le droit de préemption urbain (DPU)

Les secteurs concernés sont les suivants :

- les zones AU
- Les zones U

En outre, il convient d'instituer un Droit de préemption renforcé conformément à la délibération du Conseil Municipal de Niort en date du 20/06/2011.

La délibération et les plans d'application de ces DPU sont annexés à la présente.

A la demande de la Ville de Niort (courrier du 03/12/2015 joint), la CAN lui délègue l'exercice du DPU sur ces secteurs, à l'exclusion des parcelles concernées par une compétence communautaire, des parcelles concernées par le projet "Galerie Victor Hugo" et des parcelles concernées par le projet « Sud avenue de Limoges ».

La Ville de Niort a validé en Conseil Municipal du 4 avril 2016 une convention opérationnelle de portage foncier, spécifique au projet de requalification de la Galerie Victor Hugo, à passer avec l'Etablissement Public Foncier. De même, une délibération du conseil municipal du 12 octobre 2015 porte sur une convention relative à l'opération urbaine sud Avenue de Limoges, passée avec l'Etablissement Public Foncier.

Le Président de la CAN délèguera par arrêté à l'EPF l'exercice du DPU sur les périmètres de ces conventions (plans en annexes).

Il est ici précisé que la gestion du DPU sur les secteurs qui pourraient faire l'objet de conventions ultérieures avec l'Etablissement public foncier Poitou-Charentes seront traitées au cas par cas et feront l'objet d'actes spécifiques.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

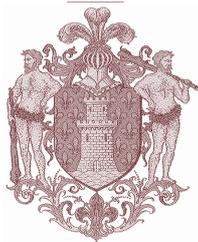
- Instituer le droit de préemption urbain de la ville de Niort sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Niort approuvé le 11 avril 2016 par le Conseil d'Agglomération, à l'exclusion des parcelles concernées par une compétence communautaire, des parcelles concernées par le projet "Galerie Victor Hugo" et des parcelles concernées par le projet « Sud avenue de Limoges ».
- Instituer un Droit de Préemption Renforcé conformément à la délibération du Conseil Municipal de Niort en date du 20/06/2011 conformément au plan annexé.
- Déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur ces zones au Maire de la Ville de Niort.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 82
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2011

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 14 juin 2011

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 27 juin 2011

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN RENFORCE (DPU-R) SUR LE CENTRE
ANCIEN DE NIORT

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi
27 juin 2011

Présidente :

Mme Geneviève GAILLARD, Maire de Niort

Présents :

Adjoints :

M. Pascal DUFORESTEL - M. Amaury BREUILLE - M. Jacques TAPIN - M. Jean-Claude SUREAU - M. Christophe POIRIER - M. Nicolas MARJAULT - M. Jean-Louis SIMON - M. Frank MICHEL - M. Alain PIVETEAU - Mme Nathalie SEGUIN - Mme Josiane METAYER - Mme Delphine PAGE - Mme Anne LABBE - Mme Nicole GRAVAT - Mme Chantal BARRE - Mme Pilar BAUDIN - Mme Annie COUTUREAU -

Conseillers :

M. Bernard JOURDAIN - M. Patrick DELAUNAY - M. Michel GENDREAU - M. Denis THOMMEROT - M. Hüseyin YILDIZ - M. Jean-Pierre GAILLARD - M. Frédéric GIRAUD - M. Gérard ZABATTA - M. Alain BAUDIN - M. Marc THEBAULT - M. Jérôme BALOGE - M. Michel PAILLEY - M. Aurélien MANSART - Mme Annick DEFAYE - Mme Nicole IZORE - Mme Blanche BAMANA - Mme Gaëlle MANGIN - Mme Sylvette RIMBAUD - Mme Dominique BOUTIN-GARCIA - Mme Jacqueline LEFEBVRE - Mme Elsie COLAS - Mme Rose-Marie NIETO - Mme Virginie LEONARD -

Secrétaire de séance : M. Denis THOMMEROT -

Excusés ayant donné pouvoir :

- Guillaume JUIN donne pouvoir à Elsie COLAS
- Julie BIRET donne pouvoir à Nicolas MARJAULT
- Elisabeth BEAUVAIS donne pouvoir à Jacqueline LEFEBVRE
- Maryvonne ARDOUIN donne pouvoir à Geneviève GAILLARD -

Excusés :

URBANISME ET FONCIER

**INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
(DPU-R) SUR LE CENTRE ANCIEN DE NIORT**

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

La Ville a institué par délibération du 26 juin 1987 le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du 26 octobre 2007, elle en a modifié le périmètre pour l'adapter au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2007.

Mais ce D.P.U. simple (DPU-S) exclut de son champ d'application certaines aliénations énumérées par l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme (ex : lots constitués par un seul local à usage d'habitation, professionnel ou à usage mixte, cession de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte etc...).

Or, les opérations d'amélioration de l'habitat du centre ancien ainsi que la volonté de redynamiser ce dernier et d'en restructurer certains secteurs trouvent rapidement leurs limites en raison de l'impossibilité pour la collectivité de mettre en œuvre des interventions de maîtrise du foncier ponctuelles mais néanmoins essentielles pour parvenir à rendre opérationnels les choix qu'elle a arrêtés.

Cependant pour ce faire, un droit de préemption renforcé (DPUR) peut être institué sur tout ou partie du territoire de la commune. Il est proposé de l'instituer sur le centre ancien de Niort. Le périmètre figurant sur le plan annexé en fixe les limites spatiales d'application.

- **Vu** le PLU de la Ville approuvé le 21 septembre 2007, et les 6 modifications successives dont la dernière approuvée le 9 mai 2011 ;

- **Vu** la délibération du 26 juin 1987 instituant le DPU-S, modifiée par la délibération du 26 octobre 2007 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- étendre le D.P.U. aux aliénations et cessions prévues par l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble de la zone du centre ancien, définie par le périmètre figurant sur le plan annexé ;

- préciser que selon l'article L 2122-22 15° du CGCT, la délégation de préemption dans le cadre du DPU-R est accordée à Madame Le Maire et, en cas d'empêchement, aux trois premiers adjoints dans les mêmes conditions que celles prévues par les délibérations du 11 décembre 1987 et 15 janvier 1993 ;

- autoriser Madame le Maire à consentir au profit de l'E.P.F.-PC une délégation d'exercice du DPU-R à l'occasion de l'aliénation d'un bien relevant des catégories de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme compris dans le périmètre d'application de ce droit, qui correspond au périmètre d'intervention de l'OPAH-RU, lorsque cet exercice vise à permettre la mise en œuvre de la convention d'adhésion projet « OPAH-RU cœur de ville » du 8 avril 2010 et pour la durée de ladite convention.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	39
Contre :	0
Abstention :	5
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Signé

Frank MICHEL



SECRETARIAT DU D.G.S.
COURRIER ARRIVÉ LE

07 DEC. 2015

Niort, le 3/12/2015

DIFFUSION 09/12
ORIGINAL : ATUCS/c VB
COPIE :

Monsieur Jacques BILLY
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

140, RUE DES EQUARTS
CS 28770
79027 NIORT

Communauté d'Agglomération du Niortais
Service courrier

07 DEC. 2015

Objet : Exercice et instauration du DPU communautaire

.....

**Direction Urbanisme et
Action Foncière**

Monsieur le Vice-Président,

Votre interlocuteur :
Marielle GOLFIER
tél.05.49.78.79.26

Depuis le 1^{er} décembre prochain, la Communauté d'agglomération du niortais est devenue compétente en matière de Plan local d'urbanisme et donc en matière de Droit de préemption urbain.

Références :
DUAF/2015-10-11439
Pièces jointes :

La Communauté d'agglomération peut, selon les conditions qu'elle décide, déléguer l'exercice du DPU à une ou plusieurs communes par une délégation ponctuelle, opération par opération ou par une délégation plus systématique liée à un ou des secteurs géographiques, afin de le mettre au service de l'exercice de leurs compétences. C'est ce qu'elle fera par délibération qui sera soumise à l'avis du conseil communautaire du 14 décembre 2015.

Par la délibération de son Conseil municipal du 14 septembre dernier, la Ville de Niort a souhaité que soit mise en place une délégation sur certains secteurs spécifiques relevant de sa compétence, après que son futur PLU aura été approuvé.

Dans l'attente, sous l'empire du PLU actuellement en vigueur, la Ville de Niort a proposé de gérer les Déclarations d'intention d'aliéner au cas par cas. Cette solution n'étant pas celle retenue par la CAN, la Ville souhaite s'inscrire dans la démarche générale proposée à l'ensemble des Communes membres.

Pour ce qui concerne la Ville de Niort, je suis en mesure de vous faire connaître qu'elle souhaite disposer par la délibération communautaire d'une délégation du DPU sur l'ensemble des zone U et AU de son Plan local d'urbanisme en vigueur. Cette délégation devra exclure les parcelles concernées par une convention avec l'EPF ou par une compétence communautaire.

C'est pourquoi nous vous transmettons, annexé à la présente, un plan délimitant les périmètres qui resteront de compétence communautaire pour le DPU après délégation de celui-ci à la Ville. Vous voudrez bien annexer ce document à la délibération de la CAN.

Concernant le futur PLU, nous reprecisons notre demande en sollicitant une délégation de l'exercice du Droit de préemption urbain dans les mêmes conditions lors de son approbation par la CAN.

Mes services se tiennent bien entendu à la disposition de ceux de la CAN pour toute question relevant de ces documents.
Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'expression de mes salutations les meilleures. *à amicals*



Pour le Maire de Niort
Le Premier Adjoint

Thebault

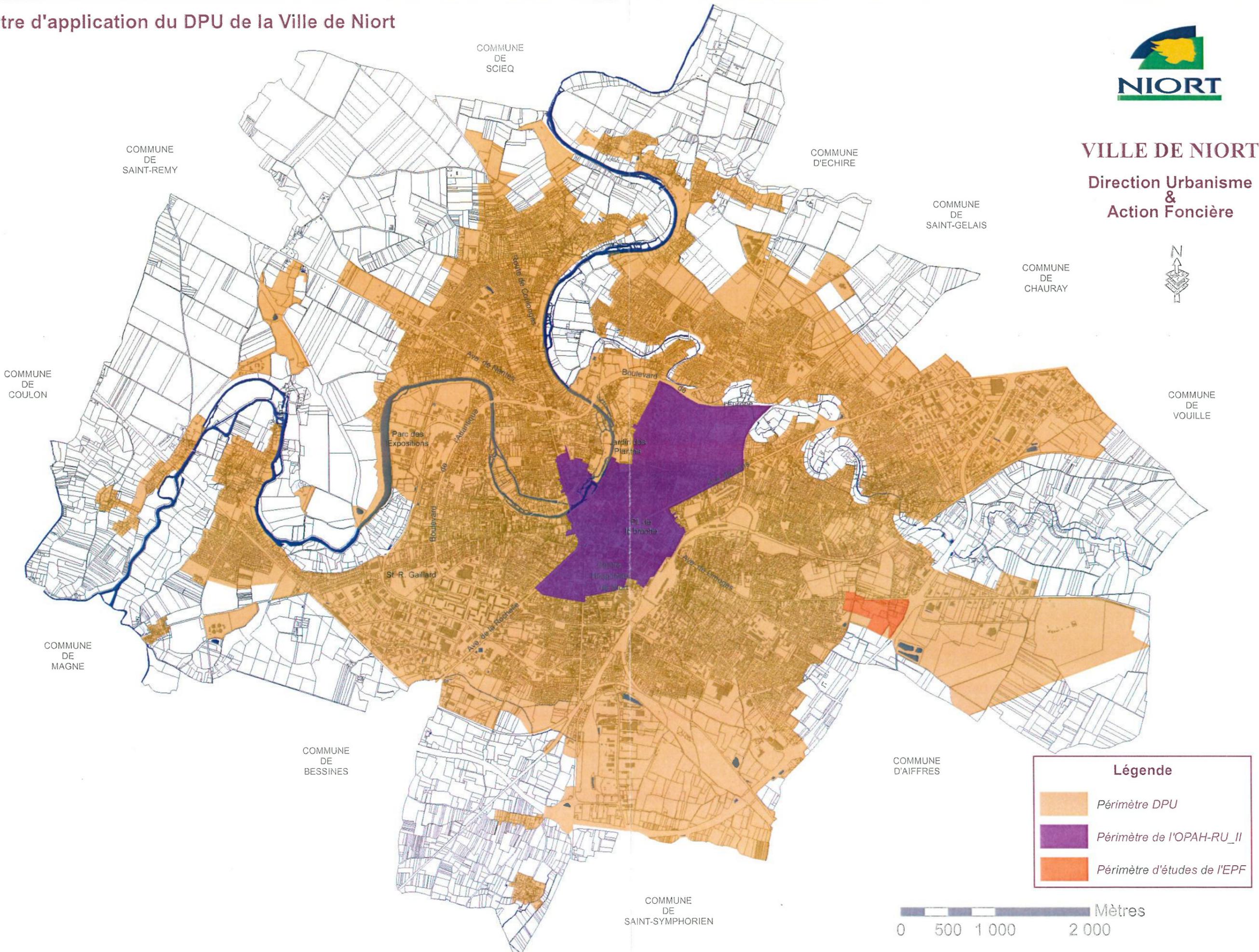
Marc THEBAULT

Périmètre d'application du DPU de la Ville de Niort



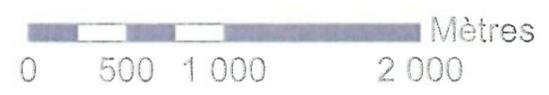
VILLE DE NIORT

Direction Urbanisme
&
Action Foncière



Légende

-  Périmètre DPU
-  Périmètre de l'OPAH-RU_II
-  Périmètre d'études de l'EPF

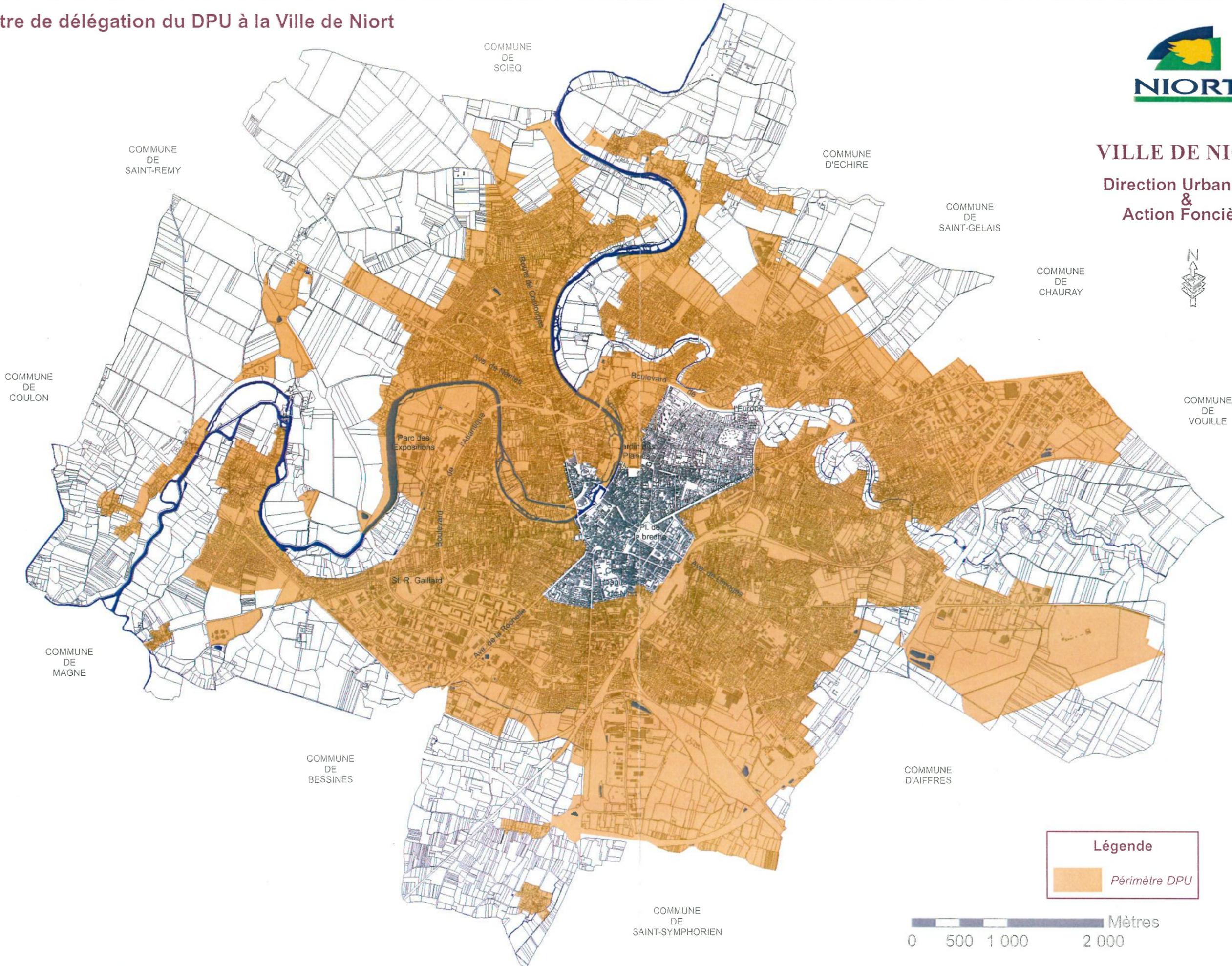


Périmètre de délégation du DPU à la Ville de Niort



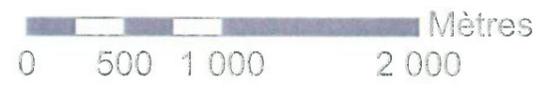
VILLE DE NIORT

Direction Urbanisme
&
Action Foncière



Légende

 Périmètre DPU



N°	N°CL	Situation	Thème	Objet	Détail et destination	Bénéficiaire	PL 1	PL 2	PL 3	PL 4	Surface en m²
1	41	Rue de Pied de Fond	Espaces Publics	Voie	Voie de contournement sud de Niort	CAN	72				5793
1	60	Avenue Saint-Jean d'Angély Rue du Nord	Espaces Publics	Voie	Aménagement de carrefour	CAN	84				5617
1	61	Rue du Sud Rue Jean Jaures	Espaces Publics	Voie	Aménagement de carrefour	CAN	84				320
2	13	Rue de Telouze	Espaces publics	Stationnement	Parking relais	CAN	33				5013
2	14	Rue du Gros Guérin	Espaces publics	Stationnement	Parking relais	CAN	23				5376
2	15	Avenue du Maréchal Leclerc	Espaces publics	Stationnement	Parking relais	CAN	45				7089
2	16	Avenue de la Venise Verte	Espaces publics	Stationnement	Parking relais	CAN	62				1592
2	17	Avenue de Paris	Espaces publics	Stationnement	Parking relais	CAN	46				5401
5	2	Rue de Sérigny	Equipements publics	Régie des déchets	Extension du site du Vallon d'Arty	CAN	23				50186
5	7	Chemin de la Glaise	Réseaux publics	Assainissement Eaux pluviales	Bassin eau pluviale	CAN	33				15804
5	8	Rue de la Roussille	Réseaux publics	Assainissement Eaux pluviales	Bassin d'orage rue de la roussille	CAN	42	43			2026
5	30	Rue Jean Jaurès	Réseaux publics	Assainissement Eaux pluviales	Réhabilitation fosse ruisseau de Romagne	CAN	84				6040
5	31	Rue de la Gainerie	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	35				20351
5	34	Rue Aristide Briand	Réseaux publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	45				4686
5	58	Rue Paul Sabatier	Equipements publics	Déchets	Extension des ateliers communautaires	CAN	62	63			12723
5	60	Rue d'Antes	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	44				9653
5	62	Rue des Equarts	Equipements publics	Bâtiment administratif	Locaux de la CAN	CAN	63				429
5	64	Rue d'Antes	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	44				701
5	65	Rue d'Antes	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	44				5196
5	66	Rue des Epinettes	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	45				7580
5	67	Rue Sarrazine	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	45				4540
5	68	Bassin d'eaux pluviales de la Gainerie 2	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	35				19782
5	69	Bassin d'eaux pluviales de cholette	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	45				6393
5	70	Bassin d'eaux pluviales des Epinettes	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	55				4134
5	71	Bassin d'eaux pluviales de la Gradonne 1	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	45				4915
5	72	Bassin d'eaux pluviales de la Gradonne 3	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	46				5726
5	73	Bassin d'eau pluviales de Souché	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales	CAN	56				2843
5	74	Avenue de Sevreau	Equipements publics	Assainissement Eaux Pluviales	Extension station d'épuration	CAN	71				22601

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2009-2013



**AVENANT N°2
À LA CONVENTION D'ADHÉSION – PROJET CCA – 79 – 10 – 008
« OPAH RU - CŒUR DE VILLE »
RELATIVE À LA CONVENTION CADRE N° CC 79 – 09 – 006
SUR LA COMMUNE DE NIORT**

ENTRE

LA COMMUNE DE NIORT

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DE NIORT

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES**

Entre

La Commune de Niort, dont le siège est situé – Place Martin Bastard BP 516 79022 NIORT Cedex – représentée par son Maire, Madame Geneviève GAILLARD, ou son représentant Monsieur Frank MICHEL, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2013, Ci-après dénommée « La Ville »

La Communauté d'Agglomération de Niort, dont le siège est situé 28, rue Blaise Pascal BP 193 79006 NIORT Cedex – représentée par sa Présidente, Madame Geneviève GAILLARD, dûment habilitée par une délibération du Conseil Communautaire n° C34-04-2013 en date du 15/04/2013. Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est – Immeuble le Connétable, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, CS 70432 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Alain TOUBOL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 22 septembre 2008 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B 2013 03 en date du 5/03/ 2013, Ci-après dénommé « EPF PC » ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une première OPAH-RU et du projet de centre-ville portés par la Ville de Niort, une Convention d'adhésion – projet « OPAH-RU Cœur de ville » a été signée le 8 avril 2010, puis un premier avenant signé le 02 mars 2012.

La première OPAH-RU a pris fin le 15 novembre 2012 et une nouvelle OPAH-RU a démarré le 1^{er} janvier 2013. Elle prendra fin le 31 décembre 2017. Le périmètre de la nouvelle OPAH-RU ayant évolué avec une nouvelle durée, il convient de modifier le contenu de la convention, dans ses articles 3 et 16.

Les autres articles ne sont pas modifiés.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 3. — LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le paragraphe 1 est modifié comme suit :

La Communauté d'Agglomération, la Ville et l'EPF PC conviennent de retenir le périmètre « Propriétaires bailleurs » de la nouvelle OPAH-RU, laquelle porte sur le centre ancien de la ville de Niort, élargi au secteur « Du Guesclin – Largeau » figurant en annexe n°1 du présent avenant.

Il est précisé que l'EPF PC, de façon tout à fait exceptionnel et en accord avec la Ville, pourra intervenir sur toute unité foncière (il est entendu par unité foncière un bien d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision) jouxtant ou chevauchant un de ces périmètres sous la double condition d'une opportunité justifiée par la pertinence du projet et que ne soit pas modifié l'équilibre de la convention (engagement financier et durée notamment).

ARTICLE 16. — LA DURÉE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION-PROJET

L'article est modifié comme suit :

L'exécution de la convention prendra fin le 31 décembre 2017 date à laquelle la nouvelle OPAH-RU prendra également fin.

L'ensemble des ventes devra donc être réalisé à cette date.

Il est précisé que le patrimoine acquis à ce jour par l'EPF PC dans le cadre de la première OPAH-RU (annexe n°2) devra être revendu avant le 7 avril 2015, conformément aux engagements figurant dans la convention initiale.

Concernant le patrimoine acquis par l'EPF PC après notification du présent avenant, l'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2017, date de fin de la nouvelle OPAH-RU.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPF PC et la Ville ont rempli leurs engagements respectifs :

- ◆ acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPF PC ;
- ◆ paiement du prix par la Ville ou par l'opérateur de son choix ;
- ◆ réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF PC conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue.

Fait à Niort, le 13 MAI 2013 en 4 exemplaires originaux

La Ville
représentée par l'Adjoint Délégué

Frank MICHEL

La Communauté d'Agglomération
de Niort
représentée par sa Présidente

Geneviève GAILLARD

L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général

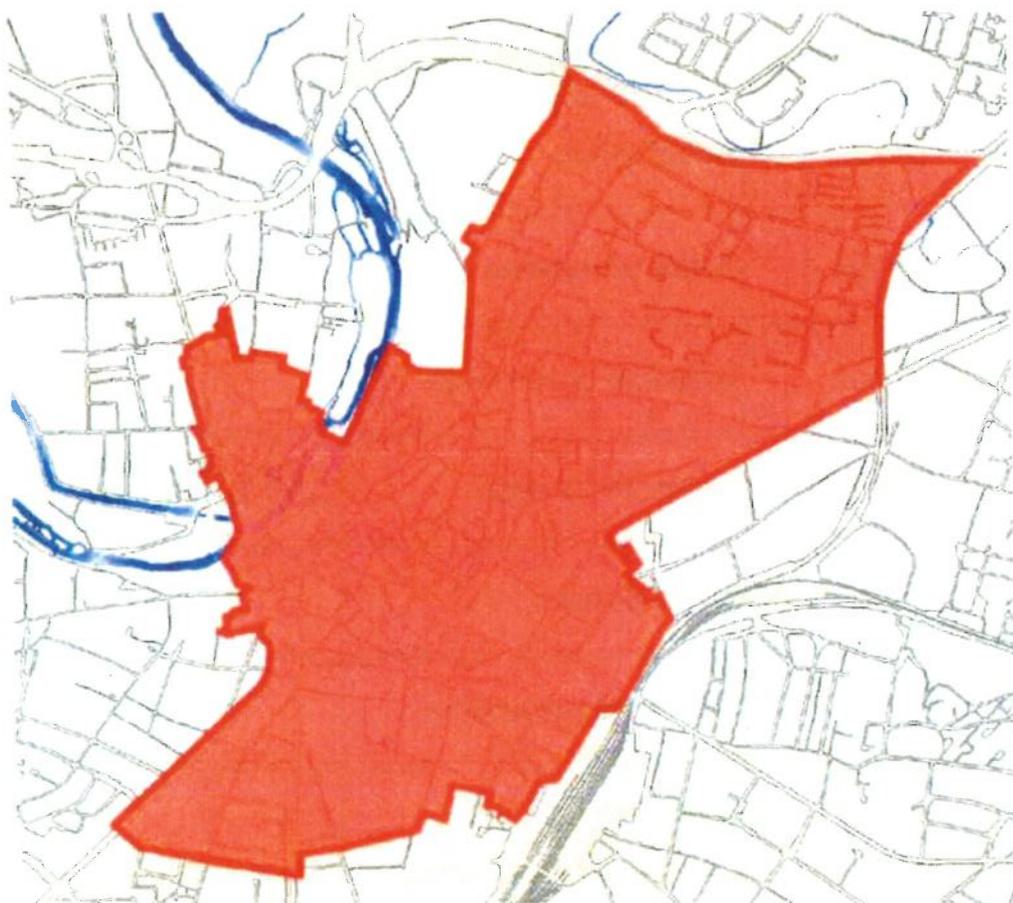
Alain TOUBOL

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
POITOU-CHARENTES**
18-22, boulevard Jeanne d'Arc - BP 70432
86011 POITIERS CEDEX
Tél. 05 49 62 67 52 - Fax 05 49 62 98 97
RCS Poitiers - SIRET 510 194 186 00027 - APE 8413Z

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, Monsieur Jacques CLAUDÉ
n°...14..... en date du ...14 Mars 2013

Annexe n°1 : Nouveau périmètre d'intervention de l'EPF PC
Annexe n°2 : Liste des immeubles acquis par l'EPF PC

Annexe n°1 : Nouveau périmètre d'intervention de l'EPF PC



Périmètre OPAH-RU II – Propriétaires bailleurs

Annexe n°2 : liste des immeubles acquis par l'EPF PC

section	parcelle	adresse	Lot
BR	298	30 RUE RICARD	
BR	231	36 RUE VICTOR HUGO	
BR	479	34 BIS RUE VICTOR HUGO	8
BR	233	44 RUE VICTOR HUGO	1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22
BX	44	27 RUE DU PONT	
BZ	269	3 PLACE DE STRASBOURG	
BZ	270	1 RUE CHABOT	
BZ	271	3 RUE CHABOT	
BZ	272	5 RUE CHABOT	
BZ	273	2 PLACE DE STRASBOURG	

Niort, le 20 juin 2013

VILLE DE NIORT
20 JUN 2013
Service courrier**NOTIFICATION**

Le soussigné : M. Alain TOUBOL, Directeur Général

Agissant pour le compte de : **EPF PC Poitou Charentes**
18-22 Boulevard Jeanne d'Arc
BP 70432
86011 POITIERS Cedex

CERTIFIE avoir reçu notification de l' Avenant n°2 à la Convention d'adhésion-projet CCA-79-10-008 « OPAH RU – Cœur de Ville », relative à la convention cadre n° CC79-09-006 sur la Commune de Niort.

À **Poitiers, le 21 JUIN 2013**
Signature + cachet

Alain TOUBOL
Directeur Général


NOTIFICATION A RETOURNER A LA MAIRIE DE NIORT - PAR RETOUR DU COURRIER

D.D.U.H.
C. MARQUET
Hôtel de Ville
B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

Niort, le 20 juin 2013

NOTIFICATION

Le soussigné : Madame Geneviève GAILLARD
Présidente de la CAN

Agissant pour le compte de : CAN
28 rue Blaise Pascal
BP 193
79006 NIORT

CERTIFIE avoir reçu notification de l' Avenant n°2 à la Convention d'adhésion-projet CCA-79-10-008 « OPAH RU – Cœur de Ville », relative à la convention cadre n° CC79-09-006 sur la Commune de Niort.

À NIORT , le 20 JUIN 2013

Signature + cachet
La Présidente
Geneviève GAILLARD



NOTIFICATION A RETOURNER A LA MAIRIE DE NIORT - PAR RETOUR DU COURRIER

D.D.U.H.
C. MARQUET
Hôtel de Ville
B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants : 39

Convocation du Conseil Municipal :
le 06/10/2015

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 19/10/2015

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2015

Délibération n° D-2015-360

Opération urbaine Sud Avenue de Limoges - Politique foncière
- Convention opérationnelle entre la commune de Niort et
l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes - Annule et
remplace la délibération n°D-2015-240 en date du 29 juin 2015

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Agnès JARRY, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Christine HYPEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Madame Josiane METAYER, Monsieur Christophe POIRIER, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Amaury BREUILLE, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Yamina BOUDAHMANI

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Alain BAUDIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Valérie BELY-VOLLAND, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Josiane METAYER

**Direction Développement Urbain,
Habitat**

**Opération urbaine Sud Avenue de Limoges -
Politique foncière - Convention opérationnelle entre
la commune de Niort et l'Etablissement Public
Foncier de Poitou-Charentes - Annule et remplace la
délibération n°D-2015-240 en date du 29 juin 2015**

Monsieur Marc THEBAULT, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Après examen par la commission municipale compétente

Après avoir suspendu en Conseil municipal du 29 avril 2014 les études et procédures sur le projet de la Vallée Guyot afin de disposer du temps nécessaire pour adopter une position sur cette opération, les élus, lors du Conseil municipal du 10 avril 2015, ont mis fin à la procédure de création de la ZAC « Vallée Guyot » et ainsi abandonné définitivement ce projet.

En parallèle, les réflexions engagées dans le cadre de la révision du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) ont abouti, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant fait l'objet d'un débat en Conseil municipal du 14 novembre 2014 et dans le projet de PLU arrêté le 18 mai 2015, à la programmation de deux orientations d'aménagement sur ce secteur :

- L'OAP « Vallée Guyot » au Nord de l'avenue de Limoges prévoit la création d'un parc naturel urbain avec des opérations de logements sur les franges urbaines. Cette opération, qui va être aménagée selon le règlement et le zonage du PLU ne nécessite plus l'intervention de l'EPF-PC sur le portage foncier.
- L'OAP « Sud avenue de Limoges » réaffirme une urbanisation à vocation mixte économie / habitat. Cette nouvelle opération consiste en l'aménagement d'environ 18 hectares et prévoit le développement d'activités économiques et commerciales ainsi que la réalisation d'environ 300 logements dont 20 % de logements sociaux et 10 % d'accession maîtrisée. Avec cette programmation en matière d'habitat et sa servitude de mixité sociale, cette opération est une réponse aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH). Elle nécessite, en outre, la poursuite du portage foncier par l'EPF-PC.

Dans cette logique, la Ville de Niort souhaite, à travers une nouvelle convention opérationnelle qui court jusqu'au 31 décembre 2017, définir les engagements réciproques que prennent la Ville de Niort et l'EPF-PC pour la réalisation d'études, l'acquisition, la gestion et la cession des biens concernés par l'Opération urbaine Sud avenue de Limoges. Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPF-PC est de 5 000 000 € HT.

Cette convention permettra à l'EPF-PC de poursuivre les acquisitions et de porter, notamment, une étude de faisabilité opérationnelle du secteur sur le volet économique et commercial et le volet habitat. A l'issue de cette convention qui portera le foncier, les études et les expertises nécessaires à l'opération, la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais pourront se déterminer sur les modalités de la future convention d'adhésion de projet à intervenir.

Une première version de cette convention opérationnelle a été approuvée en Conseil municipal du 29 juin 2015. Or, depuis, l'EPF-PC, en concertation avec la Ville de Niort, a modifié et précisé l'article 11, relatif aux conditions de gestion des biens acquis par l'EPF-PC.

En conséquence, il est convenu d'annuler la précédente délibération et d'approuver la convention opérationnelle modifiée dans son article 11.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- rapporter la délibération n°D-2015-204 en date du 29 juin 2015 ;

- approuver la convention opérationnelle à souscrire avec l'Etablissement Public Foncier Poitou-Charentes sur le projet d'Opération urbaine Sud avenue de Limoges ci-annexée ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	37
Contre :	2
Abstention :	6
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Marc THEBAULT

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018



CONVENTION OPERATIONNELLE N°CP 79-15-035 « OPERATION URBAINE SUD AVENUE DE LIMOGES »

ENTRE

La Commune de Niort, dont le siège est situé 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n° D-2015-285 en date du 29 juin 2015,
Ci-après dénommée « **la Commune** » ou « **la Collectivité** »

d'une part, et

L'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 18-22 boulevard Jeanne d'Arc - CS 70432 - 86011 Poitiers Cedex, représenté par son Directeur général, Monsieur Philippe GRALL, nommé par arrêté ministériel du 4 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° CA-2015-67 du 16 juin 2015,
Ci-après dénommé « **l'EPF** » ;

d'autre part.

PRÉAMBULE

La ville de Niort accueille, selon le recensement complémentaire de 2012, 59 934 habitants, au sein d'une communauté d'agglomération d'environ 117 000 habitants et 45 communes. La population de la ville de Niort a connu une légère baisse, depuis le recensement de 2007 qui comptabilisait 60 856 habitants.

Niort est également le cœur d'une aire urbaine qui, en 2010, comptait 151 250 personnes et était composée de 77 communes dont 3 en Vendée. En 2013, l'INSEE a dressé un profil sociodémographique précis de l'aire urbaine de Niort dans le cadre d'une étude réalisée pour la CAN.

Cette étude relève notamment des conditions d'attractivité et de développement économique particulièrement favorables, portées principalement par la présence historique des mutuelles et qui en font une des aires les plus « métropolitaines » de France (cf. Décimal n°331 – Octobre 2013). Les atouts économiques du territoire expliquent le rebond démographique qui s'est opéré dans les années 2000, l'aire ayant gagné 10 % de population entre 1999 et 2009, soit près de 14 000 habitants. Sur cette même période, l'aire a également gagné 12 000 emplois.

Dans le cadre de l'actuelle révision du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Niort, l'un des principaux objectifs du PADD débattu en novembre 2014 et du projet de PLU arrêté en Conseil municipal du 18 mai 2015, consiste à répondre aux besoins tant résidentiels qu'économiques attachés à la ville centre de l'agglomération, afin de maîtriser le phénomène de périurbanisation qui éloigne les populations des zones d'emplois et de services et génère des déplacements supplémentaires, synonymes de réchauffement climatique et de surcoûts pour les ménages.

Le PADD entend créer les conditions du maintien de la croissance démographique de la commune, en assurant l'accueil de nouveaux habitants dans le respect des principes de la mixité sociale, générationnelle et urbaine, et en assurant le lien social. Afin d'atteindre cet objectif, le PLU, en conformité avec le PLH et le SCOT de la CAN, mise sur la production d'environ 500 logements par an de 2015 à 2025, objectif permettant d'envisager une population d'environ 62 000 habitants à horizon 2025. L'atteinte de cet objectif passe par une diversification de l'offre en logements, et par le maintien de l'attractivité résidentielle pour les jeunes ménages avec enfants.

Le Projet de la Commune :

Dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de la Vallée Guyot initialement porté par la Commune de Niort, une convention d'adhésion-projet « Vallée Guyot » avait été signée en mars 2012 confiant à l'EPF de Poitou-Charentes une mission de portage foncier.

Ce projet visait la réalisation, dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC), d'environ 1 200 logements à l'horizon 2025 (soit 1/3 des objectifs annuels du plan local de l'habitat), en proposant des logements diversifiés (locatif social, accession sociale, accession libre...) et des typologies de logements multiples (collectifs, semi-collectifs, logements groupés, terrains libres à bâtir...) pour une densité prévisionnelle de 25 logements à l'hectare.

L'EPF avait donc engagé une démarche d'intervention foncière généralisée sur l'ensemble du périmètre non encore maîtrisé par la Commune. Il a ainsi acquis à l'amiable un certain nombre de biens, bâtis ou non.

Le 29 avril 2014, le Conseil municipal, nouvellement élu, a souhaité suspendre la mise en œuvre du projet de la Vallée Guyot afin de disposer du temps nécessaire pour adopter une position sur cette opération. Les réflexions engagées par la Commune ont abouti à une orientation conduisant à scinder en deux entités l'urbanisation de ce secteur qui a été transcrite dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) approuvé lors du Conseil municipal du 14 novembre 2014.

En cohérence avec le PADD et afin de mettre en œuvre ces orientations d'aménagement, le Conseil municipal a alors décidé lors de sa séance du 10 avril 2015 de mettre fin à la procédure de création de la ZAC « Vallée Guyot », devenue sans objet.

Il en résulte une décomposition en deux secteurs :

- Le Nord de l'avenue de Limoges sur lequel il est prévu, à terme, la création d'un parc naturel urbain avec des opérations de logements sur les franges urbaines selon un zonage et un règlement du plan local d'urbanisme (PLU) à adapter dans le cadre de la révision en cours.

L'ensemble des biens acquis dans ce secteur par l'EPF est en cours de cession à la Commune.

- Le Sud de l'avenue de Limoges est inscrit comme OAP dans le PLU qui prévoit un développement à vocation mixte économie / habitat. Ce secteur nécessite donc la poursuite des acquisitions et du portage par l'EPF, c'est pourquoi l'ensemble des biens acquis dans ce secteur par l'EPF est transféré dans la présente convention. Ce secteur nécessite également le lancement d'une nouvelle démarche de projet dans l'optique de répondre aux objectifs des différents documents de planification aujourd'hui remis à l'étude.

Ainsi, la CAN élabore actuellement son nouveau schéma de développement économique et commercial (SDEC) et révisé son programme local de l'habitat (PLH) en cohérence avec son projet de territoire également en construction. Elle s'est également lancée dans la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT).

C'est pourquoi, dans l'attente de ces documents, la Commune de Niort conserve, en phase transitoire, la maîtrise d'ouvrage des études de l'opération urbaine prévue sur le secteur Sud de l'avenue de Limoges afin qu'à l'issue de cette convention qui portera le foncier, les études et les expertises nécessaires à l'opération, la Commune et la Communauté d'agglomération puissent se déterminer sur les modalités de la future convention de projet à intervenir.

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;

- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débuter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte règlementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1. – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION PROJET

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

1.1 Transfert des biens acquis sur le périmètre sud de la convention « Vallée Guyot »

La présente convention emporte transfert des biens acquis par l'EPF sur le périmètre Sud de la convention d'adhésions-projet CCA 79-11-012 « Vallée Guyot », conformément à l'avenant n°2.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

2.1 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Le périmètre correspond à la zone en vert sur le plan en annexe.

- Projet : « Opération urbaine Sud Avenue de Limoges »

Site : Terrains d'une surface d'environ 18 hectares essentiellement situés au Sud de l'avenue de Limoges, en majorité propriété de l'EPF au titre de la précédente convention « Vallée Guyot » du 2 mars 2012.

Une servitude de mixité sociale a été inscrite dans le projet de PLU concernant cette opération (comptant parmi les OAP du PLU) avec un taux de 30 % de logements sociaux. Ces orientations répondent notamment aux objectifs de production de logements du PLH 2010-2015 (428 logements par an), du projet de PLU arrêté le 18 mai 2015 et du PADD approuvé en Conseil municipal du 14 novembre 2014 (500 logements par an).

Les nouveaux documents de planification sont en cours d'élaboration (notamment PLH 2016-2021).

Projet : Pour cette nouvelle opération, qui consiste en l'aménagement d'environ 18 hectares, la Commune prévoit le développement d'activités économiques et commerciales ainsi que la réalisation d'environ 300 logements.

Par ailleurs, ce secteur pourrait participer à la reconstitution de l'offre de logements sociaux dans le cadre du Contrat de Ville.

Abandonnant le principe de la zone d'aménagement concertée, la Commune envisage de céder les terrains à des opérateurs qui seraient retenus par l'intermédiaire d'appels à projets lancés par l'EPF. Il est donc préférable de mener, avant une consultation d'opérateurs, une étude de pré-faisabilité pour affiner les possibilités de découpage et de phasage de la sortie du foncier, avec une cohérence globale.

Sur ce périmètre, les projets ne sont pas suffisamment définis pour que l'EPF puisse engager une démarche d'acquisition amiable. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, il peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens sur des opportunités, avec accord de la collectivité, sur préemption ou sollicitation d'un propriétaire.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

2.2 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond à la zone en rouge sur le plan en annexe.

- « Opération urbaine Sud Avenue de Limoges »

Site : Terrains d'une surface d'une douzaine d'hectares essentiellement situés au Sud de l'avenue de Limoges, en majorité propriété de l'EPF au titre de la précédente convention « Vallée Guyot » du 2 mars 2012. Seuls un terrain servant de dépôt de gravats pour un entrepreneur en démolition et quelques parcelles agricoles sont non maîtrisés et pourront, sur accord de la Commune et dans la cohérence de l'opération globale, faire l'objet d'une acquisition.

Il est convenu que la démarche de cession sera lancée, sur les terrains maîtrisés, dès l'étude livrée, pour engager une dynamique et cibler une cession totale du foncier acquis avant l'échéance de la présente convention, soit avant fin 2017.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Le montant de dépenses engagées par l'EPF sur le secteur Sud de l'avenue de Limoges et réintégrées à la présente convention s'élève à environ 2,1 millions d'euros.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPF est de cinq millions d'euros hors taxes (5 000 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

ARTICLE 4. – DEROULEMENT DE LA CONVENTION

4.1 - Durée de la convention

La convention est échue au 31 décembre 2017, à compter de la signature des présentes.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

4.2 - Evolution de la convention

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

4.3 - Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président de la collectivité et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

4.4 - Bilan de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

4.5 - Transmission d'informations

La Commune transmettra l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Commune transmettra à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engage à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

CHAPITRE 2. — Les études

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études correspondant aux spécifications des articles 5 à 7 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

ARTICLE 5. – L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives, ... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec

une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda 21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation, ou de revalorisation du foncier économique et commercial, pourra être menée.

La Collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire...). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF sera associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

ARTICLE 6. – L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'ilot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF sera associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

ARTICLE 7. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet. Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site
- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables

- Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

CHAPITRE 3. - L'INTERVENTION FONCIERE

ARTICLE 8. – L'ACQUISITION FONCIERE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 9. – LES MODALITES D'ACQUISITION

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

ARTICLE 10. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis par l'EPF et qui ne doivent pas être rapidement démolis et qui ne sont pas occupés au moment de l'acquisition ont vocation à être mis à disposition de la collectivité. Pour toute acquisition, l'EPF proposera donc la mise à disposition à la collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien. Sur accord de la collectivité, le bien sera donc mis à disposition de celle-ci. Les dispositions du présent article s'entendent en cas de mise à disposition de la collectivité, sauf mention contraire.

10.1 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

La collectivité pourra accorder des baux ou conventions d'occupation précaire mais assumera toute responsabilité vis-à-vis du locataire et fera son affaire de la libération à la fin du portage, le cas échéant s'ils ne sont pas libérés, ils seront cédés occupés par l'EPF.

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente. La commune gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

10.1.a. – Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

10.1.b Mises en locations

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

10.1.c. – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisants les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

10.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

10.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

10.2. – Assurance

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle

informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concèderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

10.3. – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, avec l'accord de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités dans la mesure de leurs compétences.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPF sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

ARTICLE 11. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPF.

Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du

remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

ARTICLE 12. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE

12.1 - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

12.2 - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts

supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ dans certains cas particuliers, les **frais financiers**⁽¹⁾ correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le montant **des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
- ◆ le **solde du compte de gestion**⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
 - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
 - Dépenses :
 - impôts et taxes
 - assurances,
- ◆ le montant de l'actualisation annuelle des dépenses d'action foncière

⁽¹⁾Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

*⁽²⁾Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion **engagés par l'EPF** pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.*

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

12.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

Le taux annuel d'actualisation des dépenses foncières est fixé comme suit :

1. Il est nul pour les opérations à vocation de protection de l'environnement, de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts
2. Il est nul pour les conventions avec des communes de moins de 3500 habitants, pour des projets de densification significative ou de revitalisation de centre-bourg
3. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec toute commune de plus de 3500 habitants et tout EPCI, sur des projets de densification significative en renouvellement urbain ou de revitalisation de centre-bourg
4. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec des communes ou des EPCI sur des projets de

traitement de friches (industrielles, commerciales, résidentielles ou hospitalières, ...) polluées ou avec des coûts importants de déconstruction lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui décline les principes directeurs de l'EPF.

5. Il est égal au taux principal pour toutes les autres conventions, et les autres projets, dès la première année de portage, additionné de 0,5% si la convention ne découle pas d'une convention cadre. Ce taux principal est égal à :
 - 1% pour en zone U
 - 2% en zone AU ou NA
 - 3% dans les autres cas
6. Pour toute convention, la collectivité doit réaliser trois ans après la cession un bilan pour démontrer a minima
 - L'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours
 - Le début des travaux du permis (lesquels s'entendent a minima par la déclaration d'ouverture de chantier et le début des travaux de fondation)

Si les engagements n'ont pas été respectés, la collectivité est immédiatement redevable du remboursement des éventuelles minorations foncières et cofinancements d'études dont elle a bénéficié de la part de l'EPF. En sus, elle est immédiatement redevable du paiement de la différence (hors taxe) entre le montant hors taxe correspondant au calcul des frais du point 5. et les frais hors taxe effectivement supportés. Si la collectivité indique lors de la cession ne pas être en mesure d'assurer la réalisation du projet dans les conditions prévues, les montants susmentionnés sont directement inclus dans le prix de cession, pour solde de tout compte à ce sujet.

CHAPITRE 4. – LA CLOTURE DE LA CONVENTION

ARTICLE 13. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 12.2.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Poitou Charentes.

ARTICLE 14. — RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

Cependant, si la collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPF pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPF pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF et les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 15. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

La Commune de Niort
Représentée par le Maire,

L'EPF de Poitou-Charentes
Représenté par son Directeur général,

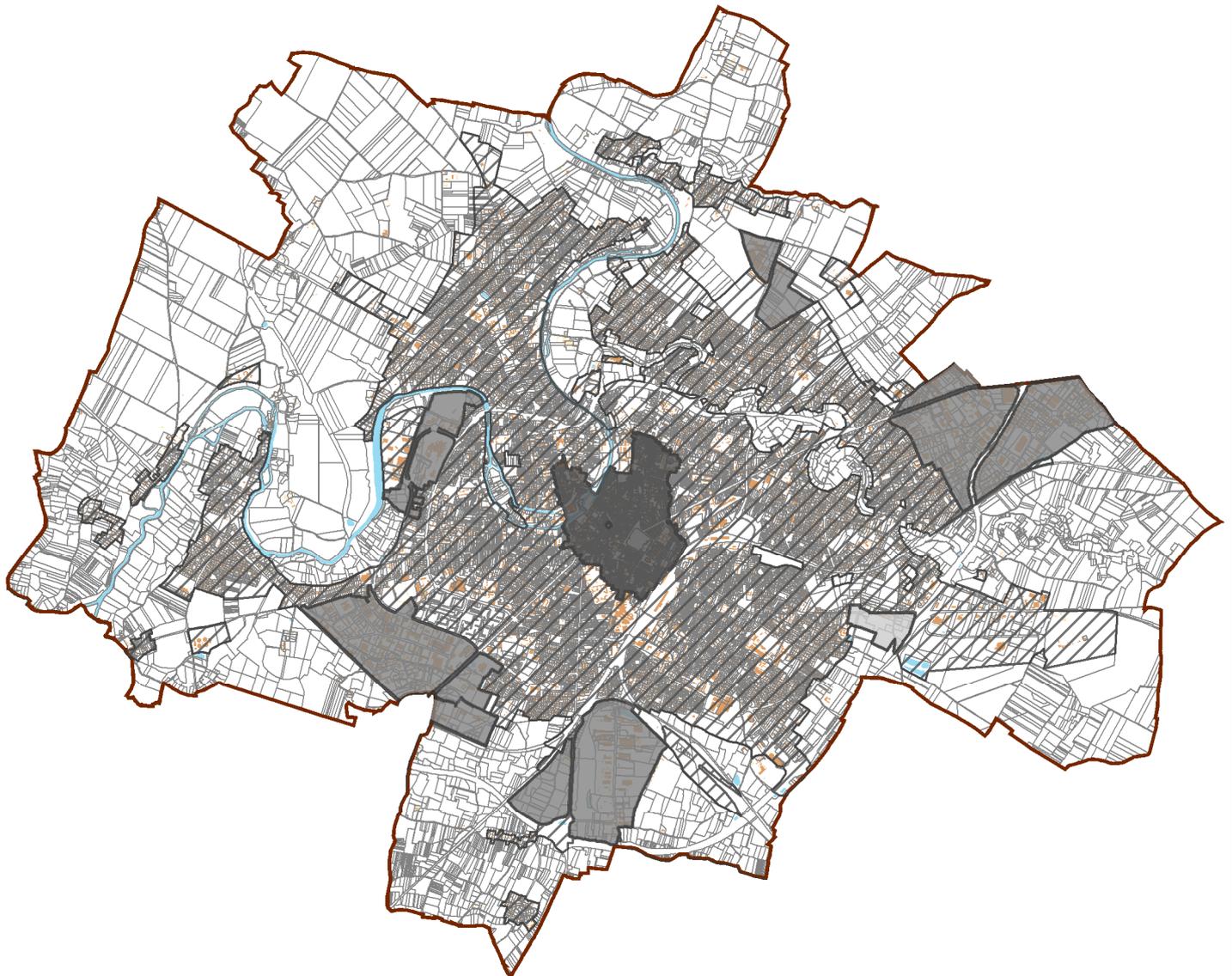
Jérôme BALOGE

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 20../.. en date du

Annexe n°1 : Convention cadre

Annexe n°2 : Plan et désignation cadastrale des différents périmètres d'intervention



DPU

-  Périmètre Droit de Prémption Urbain (commune)
-  Droit de Prémption Urbain Renforcé (commune)
-  Périmètre Droit de Prémption Urbain (commune - convention EPF)
-  Périmètre Droit de Prémption Urbain (CAN - Economie)

Ville de Niort Centre ancien

Périmètre du Droit de Prémption Urbain Renforcé

Fond de carte : SIG Ville de Niort

Réalisation : URBANIS, octobre 2007



Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : BR
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 07/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

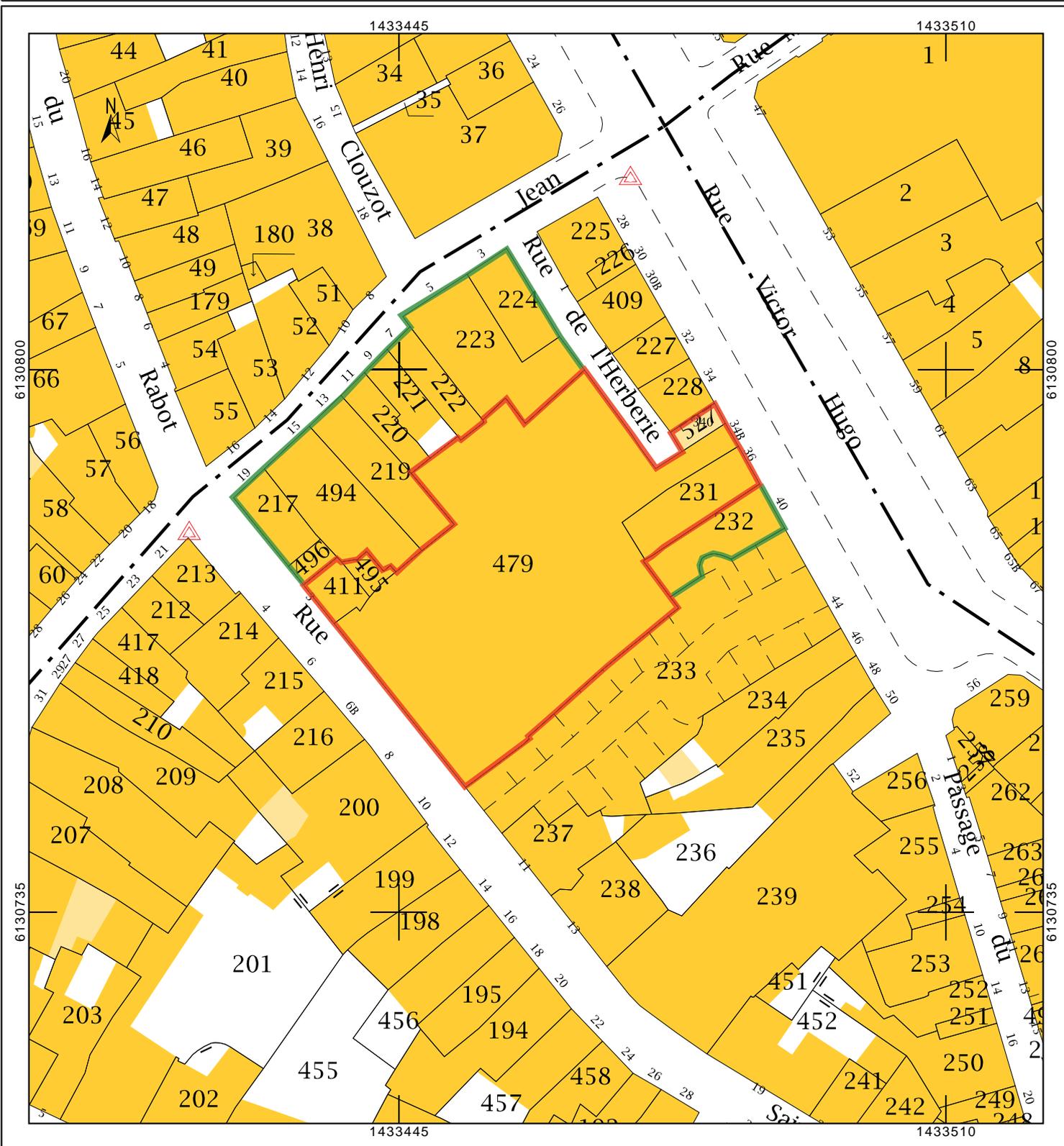
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF NIORT
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax 05 49 09 90 72
cdf.niort@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 Périmètre de réalisation

 Périmètre de veille





Votants : 82
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 1er avril 2016
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 12 avril 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 11 avril 2016

DELEGATION "TERRITOIRE ET CONTRACTUALISATIONS" – MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES ZAE COMMUNAUTAIRES

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Didier DAVID, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORSTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Jacqueline LEFEBVRE, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Adrien PROUST, Anne-Marie PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC à Christian BREMAUD, Yamina BOUDAHMANI à Elmano MARTINS, Jean BOULAIS à Claude ROULLEAU, Dany BREMAUD à Michel SIMON, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Christelle CHASSAGNE à Jeanine BARBOTIN, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Jean-Luc CLISSON à Isabelle GODEAU, Sylvie DEBOEUF à Marie-Christelle BOUCHERY, Agnès JARRY à Florent SIMMONET, Dominique JEUFFRAULT à Rose-Marie NIETO, Guillaume JUIN à Carole BRUNETEAU, Simon LAPLACE à Anne-Lydie HOLTZ, Alain LIAIGRE à Bruno JUGE, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, Sébastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON à Anne BAUDOUIIN, Alain PIVETEAU à Josiane METAYER, Sylvette RIMBAUD à Christine HYPEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Jacqueline LEFEBVRE, Nathalie SEGUIN à Gérard EPOULET, Patrick THOMAS à Jérôme BALOGÉ

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIIN par Anne-Marie PROUST, Alain LECOINTE par Xavier RUDEWICZ, Elisabeth MAILLARD par Gilles BILLON, Joël MISBERT par Michel HALGAN

Titulaires absents :

Thierry BEAUFILS, Alain CHAUFFIER, Gérard GIBault, Robert GOUSSEAU, Lucien-Jean LAHOUSSE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Christelle CHASSAGNE, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Sylvie DEBOEUF, Marie-Chantal GARENNE, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Simon LAPLACE, Alain LIAIGRE, Jean-Pierre MIGAULT, Sébastien PARTHENAY, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Sylvette RIMBAUD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Patrick THOMAS

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20160414-C20-04-2016-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2016

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 11 AVRIL 2016

DELEGATION "TERRITOIRE ET CONTRACTUALISATIONS" – MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES ZAE COMMUNAUTAIRES

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 20 novembre 2015 prenant effet au 1er décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 14 décembre 2015, portant "compétences relatives au droit de préemption urbain, modalités de délégation du droit de préemption urbain" ;

L'objet de cette délibération porte sur la rectification d'erreurs matérielles dissimulées dans les plans annexés à la délibération du 14 décembre 2015 citée ci-dessus. Elles concernent les périmètres de certaines zones communautaires d'aménagement économique (ZAE), à savoir :

- "Les Herses - Batipolis" sur la commune d'Aiffres
- "Les petits Affranchiments" sur la commune de Beauvoir-sur-Niort
- "Le Pas David" sur la commune de Beauvoir-sur-Niort
- "Les Grolettes" sur la commune de Fors
- "La Fiée des Lois" sur la commune de Prahecq

Il convient de mettre en cohérence les périmètres de ZAE avec l'exercice du Droit de préemption urbain qui y est institué.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Modifier le périmètre de droit de préemption urbain sur les ZAE suivantes, d'après les plans annexés :
 - "Les Herses - Batipolis" sur la commune d'Aiffres
 - "Les petits Affranchiments" sur la commune de Beauvoir-sur-Niort
 - "Le Pas David" sur la commune de Beauvoir-sur-Niort
 - "Les Grolettes" sur la commune de Fors
 - "La Fiée des Lois" sur la commune de Prahecq

- Autoriser le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 82
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

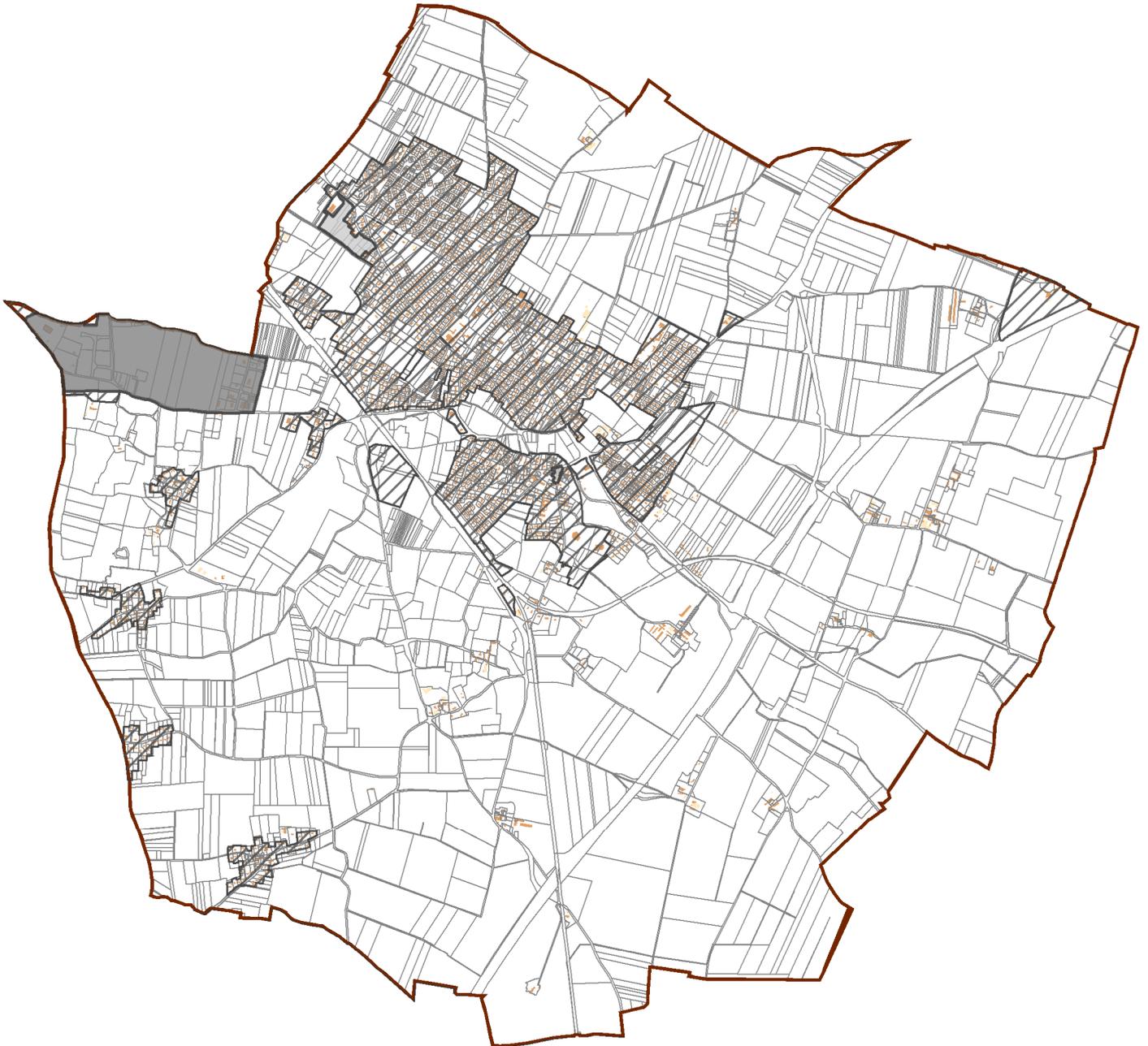
Jacques BILLY

Vice-Président Délégué



DPU

-  Périmètre Droit de Préemption Urbain (commune)
-  Périmètre Droit de Préemption Urbain (CAN - Economie)



DPU

-  Périmètre Droit de Prémption Urbain (commune)
-  Périmètre Droit de Prémption Urbain (commune - convention EPF)
-  Périmètre Droit de Prémption Urbain (CAN - Economie)



DPU

-  Périmètre Droit de Préemption Urbain (commune)
-  Périmètre Droit de Préemption Urbain (CAN - Economie)



DPU

 Droit de Préemption Urbain (Commune)

 Droit de Préemption Urbain (CAN - Economie)



Votants : 82
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 1er avril 2016
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 12 avril 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 11 avril 2016

DELEGATION "TERRITOIRE ET CONTRACTUALISATIONS" – AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC RELATIF A LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE COULON

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Didier DAVID, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Jacqueline LEFEBVRE, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Adrien PROUST, Anne-Marie PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC à Christian BREMAUD, Yamina BOUDAHMANI à Elmano MARTINS, Jean BOULAIS à Claude ROULLEAU, Dany BREMAUD à Michel SIMON, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Christelle CHASSAGNE à Jeanine BARBOTIN, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Jean-Luc CLISSON à Isabelle GODEAU, Sylvie DEBOEUF à Marie-Christelle BOUCHERY, Agnès JARRY à Florent SIMMONET, Dominique JEUFFRAULT à Rose-Marie NIETO, Guillaume JUIN à Carole BRUNETEAU, Simon LAPLACE à Anne-Lydie HOLTZ, Alain LIAIGRE à Bruno JUGE, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, Sébastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON à Anne BAUDOIN, Alain PIVETEAU à Josiane METAYER, Sylvette RIMBAUD à Christine HYPEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Jacqueline LEFEBVRE, Nathalie SEGUIN à Gérard EPOULET, Patrick THOMAS à Jérôme BALOGE

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOIN par Anne-Marie PROUST, Alain LECOINTE par Xavier RUDEWICZ, Elisabeth MAILLARD par Gilles BILLON, Joël MISBERT par Michel HALGAN

Titulaires absents :

Thierry BEAUFILS, Alain CHAUFFIER, Gérard GIBault, Robert GOUSSEAU, Lucien-Jean LAHOUSSE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Christelle CHASSAGNE, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Sylvie DEBOEUF, Marie-Chantal GARENNE, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Simon LAPLACE, Alain LIAIGRE, Jean-Pierre MIGAULT, Sébastien PARTHENAY, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Sylvette RIMBAUD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Patrick THOMAS

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20160414-C21-04-2016-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2016

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 11 AVRIL 2016

DELEGATION "TERRITOIRE ET CONTRACTUALISATIONS" – AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC RELATIF A LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE COULON

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 20 novembre 2015 relatif à la prise de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » effective au 1er décembre 2015 ;

Vu la prescription du PLUiD en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Coulon en date du 21 novembre 2015 sur l'engagement de la modification simplifiée n°9 du PLU de Coulon et sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) pour la réalisation de cette procédure ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 25 janvier 2015, poursuivant la procédure de modification simplifiée du PLU de Coulon ;

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coulon a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2008, révisé le 9 juillet 2009 (Révision simplifiées n°1-2-3) et modifié le 16 septembre 2010 (modifications n°1-2-3), le 19 mai 2011 (modifications n°4-5), le 26 avril 2012 (modification n°6), le 20 septembre 2012 (modification n°7) et le 9 juillet 2015 (Modification n°8).

La modification simplifiée n°9 du PLU de Coulon porte sur la modification de l'article 9 du règlement écrit du PLU de Coulon dans le but d'exclure le bâti à vocation artisanale et commerciale de l'application de la limite de 30% d'emprise au sol.

Il apparaît en effet nécessaire d'adapter cet article, pour permettre la densification des activités présentes au sein de la zone Up contribuant à limiter l'étalement urbain.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°9 du PLU de Coulon est prévue du 2 mai 2016 au 1er juin 2016 inclus et se déroulera à la mairie de Coulon et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°9 du PLU de Coulon dans les conditions suivantes :
 - o Le projet de modification simplifiée n°9 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie de Coulon et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – NIORT), du 2 mai 2016 au 1er juin 2016 inclus.
 - o Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Coulon (du lundi au mercredi et le vendredi, de 9h15 à 12h45 et de 13h30 à 17h ; le jeudi de 9h15 à 13h45) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h),
 - o Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - o Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie de Coulon et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 82
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Votants : 82
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 1er avril 2016
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 12 avril 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 11 avril 2016

DELEGATION "TERRITOIRE ET CONTRACTUALISATIONS" – EXONERATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE LOTISSEMENT DU MOULIN SUR LA COMMUNE DE ST SYMPHORIEN ET SUR LE LOTISSEMENT DES ALLEES FLEURIES SUR LA COMMUNE D'ECHIRE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Didier DAVID, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Jacqueline LEFEBVRE, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Adrien PROUST, Anne-Marie PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC à Christian BREMAUD, Yamina BOUDAHMANI à Elmano MARTINS, Jean BOULAIS à Claude ROULLEAU, Dany BREMAUD à Michel SIMON, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Christelle CHASSAGNE à Jeanine BARBOTIN, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Jean-Luc CLISSON à Isabelle GODEAU, Sylvie DEBOEUF à Marie-Christelle BOUCHERY, Agnès JARRY à Florent SIMMONET, Dominique JEUFFRAULT à Rose-Marie NIETO, Guillaume JUIN à Carole BRUNETEAU, Simon LAPLACE à Anne-Lydie HOLTZ, Alain LIAIGRE à Bruno JUGE, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, Sébastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON à Anne BAUDOUIIN, Alain PIVETEAU à Josiane METAYER, Sylvette RIMBAUD à Christine HYPEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Jacqueline LEFEBVRE, Nathalie SEGUIN à Gérard EPOULET, Patrick THOMAS à Jérôme BALOGE

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIIN par Anne-Marie PROUST, Alain LECOINTE par Xavier RUDEWICZ, Elisabeth MAILLARD par Gilles BILLON, Joël MISBERT par Michel HALGAN

Titulaires absents :

Thierry BEAUFILS, Alain CHAUFFIER, Gérard GIBault, Robert GOUSSEAU, Lucien-Jean LAHOUSSE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Christelle CHASSAGNE, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Sylvie DEBOEUF, Marie-Chantal GARENNE, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Simon LAPLACE, Alain LIAIGRE, Jean-Pierre MIGAULT, Sébastien PARTHENAY, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Sylvette RIMBAUD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Patrick THOMAS

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 11 AVRIL 2016

DELEGATION "TERRITOIRE ET CONTRACTUALISATIONS" – EXONERATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE LOTISSEMENT DU MOULIN SUR LA COMMUNE DE ST SYMPHORIEN ET SUR LE LOTISSEMENT DES ALLEES FLEURIES SUR LA COMMUNE D'ECHIRE

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 20 novembre 2015 prenant effet au 1er décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 14 décembre 2015, portant "compétences **relatives** au droit de préemption urbain, modalités de délégation du droit de préemption urbain" ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Echiré en date du 16 décembre 2011 relative à l'exclusion du droit de préemption urbain sur les terrains du lotissement privé "Les Allées Fleuries";

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Symphorien en date du 6 juillet 2015 relative à l'exonération d'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains du lotissement du Moulin ;

Afin de faciliter les démarches administratives liées à la vente des terrains du lotissement de la SCI du Moulin "les Champs Collets" sur la commune de Saint-Symphorien et du lotissement "Les Allées Fleuries" sur la commune d'Echiré, il est proposé de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des terrains de ces deux lotissements.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Exonérer les terrains du lotissement SCI du Moulin « Les Champs Collet » (délibération et plans annexés), situés sur la commune de Saint-Symphorien, du droit de préemption urbain pour une durée de 5 ans
- Exonérer les terrains du lotissement privé « Les Allées Fleuries » (délibération et plans annexés), situés sur la commune d'Echiré, du droit de préemption urbain pour une durée de 5 ans

- Autoriser le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 82
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze et le six juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SYMPHORIEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur PACAULT René, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 25 juin 2015

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

ETAIENT PRESENTS : Mmes TEXIER Maryse, PINAUD Catherine, BERNARD Valérie, PASSEBON Delphine, DELBART Sandrine, SINGSOUS Mireille, LE BASTARD Delphine, FERRY Sophie, Mrs PACAULT René, LEBLANC Alain, ROBIN Philippe, ECALE Jean-Marie, ROBELIN Michel, BARREAULT Fabrice, LOIZEIL Vincent, RAMBAUD Didier

EXCUSE : Mr PROUST Mickaël pouvoir à Fabrice BARREAULT

ABSENTS : Mme LAIDET Isabelle, Mr BOULOGNE Nicolas

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur ROBIN Philippe
Assistée de Madame Agnès DAUTET secrétaire de mairie

2015-07-06-DE URBANISME Déclaration d'Intention d'Aliéner Lotissement du Moulin

Afin de faciliter les démarches administratives liées à la vente des terrains du lotissement du Moulin, le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble des terrains de ce lotissement.

Il charge Monsieur le Maire d'en informer les études notariales qui en feront la demande.

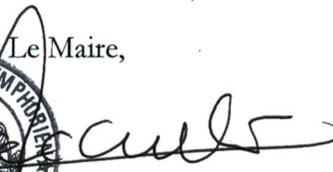
Fait et délibéré en Mairie les an mois et jour que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme.

En Mairie le 7 juillet 2015

Le Maire,




René PACAULT



Copie exécutoire après dépôt en Préfecture le 9/7/15
Publication ou notification le 9/7/15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ÉCHIRÉ**

L'an deux mil onze, le 16 Décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'ÉCHIRÉ, dûment convoqué le 8 Décembre 2011, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Echiré, sous la présidence de M. Thierry DEVAUTOUR, Maire.

Présents : Jacky AUBINEAU, Colette AUGEREAU, Monique BOIROUX, Thierry BROSSARD, Thierry DEVAUTOUR, Yolande GEFFARD jusqu'à 19h30, Jacques GOUBAN, Véronique HENIN-FERRER, Richard JUIN, Claude MARTIN, Bernard MILLET jusqu'à 19h00, Philippe PASSEBON, Bernard RAIMOND, Catherine RAULT, Danièle RIGAL-MORET, Denis SUYRE, Maryse TALBOT et Serge VALADOU.

Absents excusés : Jasmine BENNANI (Pouvoir donné à Danièle RIGAL-MORET), Jean-Louis CANTET (Pouvoir donné à Véronique HENIN-FERRER), Anne-Laure DE BONNEVILLE (Pouvoir donné à Thierry DEVAUTOUR), Marie-Joseph LAMARCHE (Pouvoir donné à Monique BOIROUX), Yolande GEFFARD à partir de 19h30 (Pouvoir donné à Denis SUYRE) et Bernard MILLET à partir de 19h00 (Pouvoir donné à Colette AUGEREAU).

Absente : Anne-Cécile TOUGERON

Secrétaire de séance : Denis SUYRE

PREFECTURE DEUX-SEVRES

21 DEC. 2011

OBJET : Modification du droit de préemption urbain (DPU) pour exclusion du lotissement privé « Les Allées Fleuries »

Le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 4 Mai 2001, un droit de préemption a été créé sur l'ensemble des zones U et l'ensemble des zones NA du plan d'occupation des sols de la commune d'Echiré.

Conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'un lotissement a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du DPU, la vente des lots issus dudit lotissement. La délibération du conseil municipal est valable pendant 5 ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Le Maire informe l'assemblée que :

- par arrêté n° PA 079.109.10.R004 du 18 février 2011, la société SORIM, représentée par Mr LEGEARD André, domicilié 41 rue du 24 Février à Niort (79000), a été autorisée à créer un lotissement de 39 lots (en 2 tranches) destinés à la construction de pavillons, sur un terrain situé Rue de la Croix (zones UC, NAh et NC du POS). Ce permis d'aménager a été transféré à la SARL Fief des Thiers, représentée par Mr IMOBERSTEG Luc, domicilié Chemin du Vieil Ormeau à Marans (17230) par arrêté n° PA 079.109.10.R004-1 du 4 novembre 2011.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'exclure, conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots du lotissement ci-dessus présenté, compte tenu de leur nature et de leur affectation.**

Cette exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain, conformément à la loi, s'appliquera pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les opérations de publicité et de transmission de la décision, à savoir :
- affichage en Mairie pendant un mois
 - mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département
 - notification au lotisseur
 - transmission au Directeur départemental des Services Fiscaux, au Conseil supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, au Barreau près du Tribunal de Grande Instance et au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

Fait et délibéré le 16 Décembre 2011



Le Maire,

Thierry DEVAUTOUR

Certifié exécutoire.

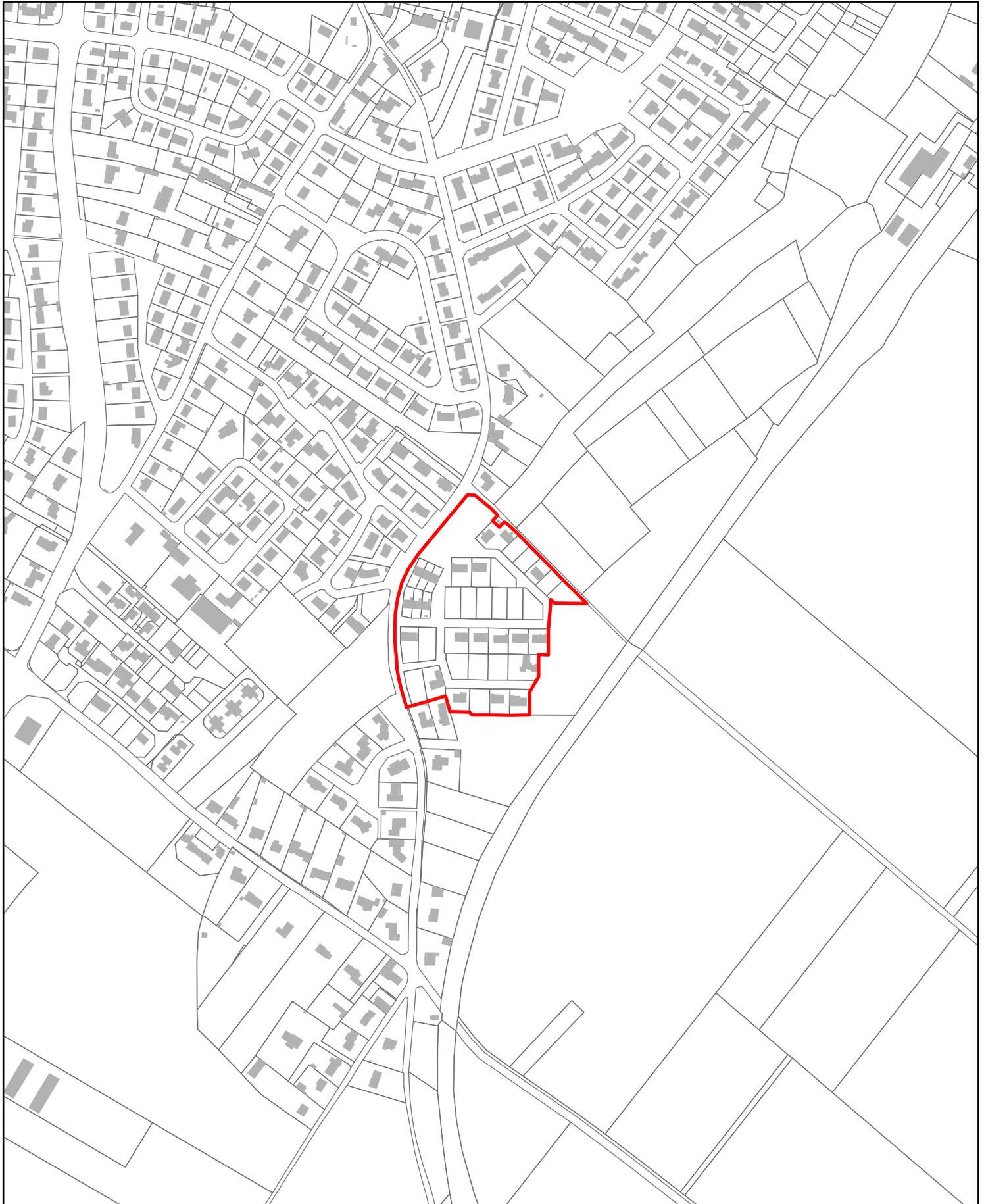
Reçu en Préfecture le : 21 DEC. 2011

Publié ou notifié le : 21 DEC. 2011



COMMUNE D'ECHIRE

Exénoration du droit de préemption urbain sur le périmètre du lotissement: Les Allées Fleuries (PA07910910R0004)



COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN

Exénoration du droit de préemption urbain sur le périmètre du lotissement: Les Champs Collet SCI du Moulin (PA 079298 13 S0002)

